



La présente note a pour objectifs :

- De donner aux conseils des maîtres des aides et un cadre pour le choix de l'organisation pédagogique en vue de la rentrée 2022.
- D'anticiper, voire modifier, les organisations pédagogiques prévues pour assurer dès la rentrée un fonctionnement optimal des écoles et les interventions d'autres personnels.

### **I – Organisation pédagogique : un choix déterminant**

Après les conseils de maîtres décidant de la poursuite de la scolarité des élèves, les équipes pédagogiques, sous la responsabilité du directeur, ont commencé à conduire la réflexion sur l'organisation pédagogique de l'école en vue de la prochaine rentrée.

Pensée **dans l'intérêt des élèves**, l'organisation pédagogique relève d'un véritable choix visant, entre autres, à assurer :

- ▶ La **réussite de tous**, en prenant en compte les besoins particuliers de certains élèves (difficultés scolaires, situations de handicap, troubles du comportement ...) ;
- ▶ L'enseignement de **toutes** les disciplines prévues au programme.

L'organisation pédagogique relève de la **compétence du directeur d'école** qui, après **avis** du conseil des maîtres « *répartit les élèves entre les classes et les groupes* », « *arrête le service des instituteurs* » (D. n° 89-122 du 24 février 1989).

La circulaire n° 2014-163 du 1-12-2014 « Référentiel métier des directeurs d'école » précise :

*«Après avis du conseil des maîtres, le directeur répartit les élèves en classes et groupes et arrête le service de tous les enseignants nommés à l'école. Dans le cadre du projet d'école, il organise les éventuels échanges de service.»*

Cette réflexion, **nécessairement collective**, suppose de distinguer 3 opérations successives, évidemment imbriquées, mais obéissant à des critères spécifiques qu'il convient de rendre **explicités** au sein du **conseil des maîtres** comme au sein du **conseil d'école** pour informer les représentants de parents d'élèves :

- Le choix de la structure pédagogique.
- L'affectation des élèves dans les classes.
- L'attribution des classes aux enseignants.

#### 1. La structure pédagogique

Il s'agit de définir, en fonction du nombre de classes de l'école, les niveaux d'enseignement par classe et du nombre d'élèves par niveau.

##### Recommandations :

- ▶ Si la constitution de classes doubles ou triples doit être envisagée, un groupe doit au moins être composé de 4 élèves afin de garantir un minimum de dynamique et de cohésion.
- ▶ L'équilibre des effectifs par classe doit être pris en compte dans toute la mesure du possible. L'évitement des cours multiples n'est pas un critère recevable.
- ▶ Le fonctionnement par cycle est également à privilégier. Dans la mesure du possible, les classes doubles sur deux cycles doivent rester exceptionnelles.
- ▶ Les classes dédoublées en REP/REP+ doivent être constituées dans toute la mesure du possible d'au minimum 10 élèves afin de garder une dynamique de classe suffisante. A cet effet, des classes doubles peuvent être constituées. (ex : CP/CE1)

#### 2. L'affectation des élèves dans les classes

Les élèves sont nominativement affectés dans les classes constituées en fonction du contexte local et de la connaissance des élèves.

Pour ce qui concerne le cycle 1, les **classes de PS/GS** ne sont pas pertinentes dans la mesure où la première année de scolarisation est bien spécifique et implique une attention toute particulière : spécificité des conditions d'accueil, aménagement de l'espace, respect du rythme des élèves en fonction de leur développement... . Cette organisation est donc à proscrire.

Plus généralement, **on évitera de constituer une ou des classes concentrant toutes les difficultés.** (comportements difficiles, grande difficulté scolaire, ...)

### 3. L'attribution des classes aux enseignants

Le choix de la classe en fonction de l'ancienneté dans l'école est **un usage** et **non une règle**.

#### Recommandations :

▶ Eviter au maximum d'attribuer les classes de CP **ou celles réputées difficiles** à des enseignants **qui débutent dans le métier**. En tout état de cause, les enseignants stagiaires ne peuvent être affectés sur une classe comportant un niveau CP.

▶ Pour assurer pleinement la cohérence dans l'enseignement de la lecture, éviter d'attribuer les classes avec des élèves de CP à des enseignants exerçant à temps partiel.

Le choix de l'organisation pédagogique obéit parfois à des contraintes qui questionnent. L'équipe de circonscription est à la disposition des écoles qui souhaiteraient être accompagnées.

Les directeurs d'école renseigneront et retourneront à **mon secrétariat l'annexe 1** pour le **27 juin 2022 au plus tard**.

## II – Rentrée échelonnée à l'école maternelle

En fonction de l'environnement scolaire, l'organisation d'une rentrée échelonnée est possible à l'école maternelle, sachant que l'école, service public d'éducation doit **accueillir au plus tôt tous les élèves**.

En conséquence, les principes suivants seront respectés :

▶ Aucun élève accueilli ne peut être remis aux familles en dehors des heures de sorties prévues (fin de demi-journée), hors première scolarisation à titre exceptionnel et avec accord des parents sur l'organisation.

▶ Tout élève qui a besoin de garde et dont la famille est sans solution ou manifeste son désaccord doit être accueilli dès le jour de la rentrée.

▶ Toutes les classes doivent être entièrement constituées le **vendredi 2 septembre 2022**.

Le cas échéant, les directeurs adresseront à **mon secrétariat** (par mail pour un retour rapide) l'organisation prévue pour **validation**.

L'Inspecteur de l'Education Nationale,  
B. THIEBAUD